

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS AUX CHAMBRES.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES. — ABUS INOUI.

Au moment où l'on s'occupe d'imposer enfin une responsabilité véritable aux agens du pouvoir, et d'établir les règles à suivre pour les amener à rendre compte de leur conduite devant la justice, il ne sera sans doute point inutile de donner quelque publicité aux faits suivans, et d'inviter nos législateurs à s'en souvenir lorsqu'ils discuteront la loi qui se prépare sur cette matière.

Le 18 janvier 1831 (notez cette date), un garde particulier, assisté de deux gardes forestiers de l'Etat, constatèrent, dans une commune de l'arrondissement de Dunkerque, divers délits forestiers, et pendant qu'ils procédaient à cette opération, un rassemblement se forma, les gardes furent injuriés, frappés, enfin ils furent en butte à une rébellion bien caractérisée. Aussitôt les maires de deux communes limitrophes, un adjoint et un garde champêtre sont convoqués pour assister à la rédaction d'un procès-verbal; la réunion a lieu dans un cabaret. Là est mandé un particulier qui est désigné comme chef de l'émeute, et un garde forestier de l'Etat commence à dresser son procès-verbal. Le délinquant effrayé, et croyant même entendre parler de travaux forcés, supplie tous les assistans d'intercéder pour lui, d'empêcher la confection du procès-verbal, et d'accepter une indemnité tant pour les pauvres que pour les gardes. Ceux-ci se font d'abord prier; puis ils délibèrent; puis ils demandent cent écus; puis enfin, sur les instances d'un maire, ils consentent à un arrangement moyennant deux cents francs, qui sont aussitôt déposés sur une table, et partagés ainsi: 50 francs sont prélevés pour les pauvres, 150 francs sont remis aux gardes, et sur cette somme 10 francs sont attribués au garde champêtre de la commune; une autre portion pour le souper et les nombreuses libations auxquelles l'autorité municipale n'avait pas dédaigné de prendre part; le reste est partagé entre les trois gardes qui avaient été l'objet des violences dont il vient d'être parlé. On prétendait même qu'un adjoint avait exigé et reçu 5 francs pour son droit de présence au procès-verbal; mais les deux maires, qui l'avaient ainsi déclaré dans l'instruction écrite, se sont rétractés aux débats, et ont assuré que les 5 fr. en question avaient été pris à la vérité sur la part des pauvres, mais qu'au lieu de les remettre à l'adjoint, comme ils l'avaient dit au juge d'instruction, on les avait employés à payer le bois brûlé et la bière bue par le bureau de bienfaisance de la commune, lors de sa réunion ordinaire.

Au moyen de cet arrangement, aucun procès-verbal ne fut rédigé; il fut même expressément recommandé par un maire de garder le silence sur toute cette affaire.

Mais voilà que trois jours après, le délinquant qui avait payé les 200 francs s'avise de consulter, puis de découvrir qu'il est victime d'un acte arbitraire et illégal, et de réclamer enfin son argent. On refuse de restituer; il porte plainte, et l'affaire s'instruit. La justice opère d'un côté, l'administration forestière agit d'un autre côté. Après information faite et communiquée de part et d'autre, comme le veulent les instructions sur la matière, le procureur-général pense qu'il y a lieu de mettre en jugement tous les fonctionnaires qui ont ainsi transigé avec leurs devoirs. L'inspecteur et le conservateur des eaux et forêts veulent une exception pour les gardes forestiers qui protestent de leur innocence et jurent qu'ils n'ont pas touché une obole. Leurs dénégations sur ce point paraissent inspirer plus de confiance à ces agens supérieurs que les dires des témoins, qui pourtant ont fini par être fortifiés de l'aveu formel des inculpés. Bref, les pièces sont adressées à M. le garde-des-sceaux, le 7 juillet 1831 (notez encore cette date), par le procureur-général qui demande l'autorisation de poursuivre les deux gardes forestiers de l'Etat, les autres fonctionnaires ayant agi comme officiers de police judiciaire et pouvant être traduits sans autorisation.

On doit cette justice à M. le directeur général de l'administration des eaux et forêts que, nonobstant l'avis favorable de l'inspecteur et du conservateur, il a autorisé la mise en jugement des deux gardes forestiers de l'Etat. Mais veut-on savoir combien il lui a fallu de temps pour y réfléchir? Les pièces parties du parquet de Douai le 7 juillet 1831 y sont revenues le 29 octobre 1832, avec un arrêté qui porte la date du 15 septembre 1832. Ainsi, le cours de la justice s'est trouvé interrompu pendant quinze mois pour obtenir l'autorisation de poursuivre deux gardes! Encore faut-il remarquer que l'administration des eaux et forêts trouvait dans le dossier une information faite par ses agens et des avis motivés de l'inspec-

teur et du conservateur, en sorte qu'il ne lui manquait plus rien pour se prononcer en parfaite connaissance de cause. Heureusement les complices de ces deux gardes n'avaient point été mis en état d'arrestation, ce qui aurait pu avoir lieu. Mais qu'on juge des inconvéniens de pareilles lenteurs. Qu'on se représente pendant ce long intervalle, l'état d'inquiétude des inculpés, l'irritation du plaignant, qui attend qu'on lui rende justice et son argent, les démarches faites auprès des témoins pour atténuer des déclarations dont le temps efface chaque jour le souvenir, l'influence qu'exercent sur ces mêmes témoins des inculpés qui ont sur eux droit d'autorité et de surveillance jusqu'au jour du jugement! Aussi peut-on assurer que le mécontentement est universel, et que le ministère public, les inculpés, le plaignant et les témoins sont unanimes sur ce point.

Enfin, le 8 février 1833, maire, adjoint et gardes comparaissent devant la Cour d'assises du Nord, deux ans après le crime qui leur était imputé. Le jury a trouvé que c'était là de l'histoire ancienne, et il a renvoyé chez eux, exempts de toute peine, ces hommes qui avaient déjà subi le supplice de deux années d'anxiété.

Il est inutile de développer les réflexions que fait naître cet exposé. Elles frapperont sans doute nos législateurs qui sentiront l'impérieuse nécessité d'apporter remède à un pareil état de choses.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 février.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — ÉMOLUMENS DES COPIES DE PIÈCES.

1^o Les syndics des chambres de discipline des avoués et huissiers ont-ils droit d'intervenir, au nom de leurs corporations, dans une contestation entre un avoué et un huissier ayant pour objet le droit à l'émolument de copies de pièces préparées dans l'étude de l'avoué, et signifiées par l'huissier? (Rés. nég.)

2^o Le décret du 16 février 1807, ou tarif des frais en matière civile, a-t-il force de loi? (Rés. aff.)

3^o Le droit de faire les copies de pièces dans les actes qui précèdent et suivent l'instance, appartient-il concurremment à l'huissier et à l'avoué, selon que l'un ou l'autre, dépositaire des actes, a fait ces copies de pièces? (Rés. aff.)

L'intérêt qui s'attache à ces questions, et qui a produit un certain émoi au Palais, est d'autant plus grand, que déjà la Cour de cassation s'est prononcée trois fois pour accorder aux huissiers le privilège que la Cour royale vient de réduire à une simple concurrence, et pour ainsi dire au droit du premier occupant.

Les faits de la cause sont très simples: M. Miro, huissier à Meaux, avait fait seize exploits dans des affaires de l'étude de M^e Pottier, avoué près le Tribunal civil de la même ville. C'était M^e Pottier qui avait fait faire et qui avait certifié par sa signature les copies de pièces signifiées en tête de ces seize exploits; il en retint le montant, et fit à M. Miro des offres réelles du montant des originaux et copies des seize exploits seulement. M. Miro refusa ces offres comme ne comprenant pas les émolumens des copies de pièces. Instance devant le Tribunal de Meaux, dans laquelle intervinrent le syndic de la chambre des avoués et le syndic de la communauté des huissiers de l'arrondissement. Le 28 mars 1831, jugement ainsi conçu:

Le Tribunal, statuant d'abord sur l'intervention de M^e Benoist, comme syndic de la chambre des avoués, et Dubrut, comme syndic de la communauté des huissiers:

Attendu que, pour intervenir dans une instance engagée entre deux parties, et prendre contre elles des conclusions, il ne suffit pas à un tiers, soit individu, soit compagnie, de prévoir qu'il pourra à l'avenir avoir un intérêt semblable à celui pour lequel il y a spécialement procès;

Attendu qu'il faut que ce tiers ait ou puisse avoir un intérêt direct à l'objet précis de la contestation;

Attendu que le jugement à rendre dans la cause de Miro et de Pottier ne peut avoir d'effet qu'entre ces deux parties, qui seuls ont un intérêt né à sa décision, et uniquement pour les objets spéciaux et actuels qui les divisent, sans que le Tribunal puisse statuer par voie de disposition générale;

Attendu que le bénéfice du présent jugement et des condamnations qu'il prononcera, étant personnel à l'avoué

Pottier et à l'huissier Miro, sans tirer à conséquence nécessaire, même entre eux, pour l'avenir, les autres avoués et huissiers exerçant près le Tribunal n'ont point à s'immiscer dans un procès dont la solution laissera entiers les droits légaux de chacun d'eux, dont les causes et les résultats déterminés étant particuliers à Pottier et à Miro, leur sont étrangers;

Attendu que lesdites parties principales ne leur demandant et ne leur disputant directement rien, il y a impossibilité évidente de leur rendre communes les dispositions du jugement;

Attendu que si, aux termes des articles 2 et 5 de l'arrêté des consuls du 13 frimaire an ix, et des art. 70 et 76 du décret du 14 juin 1813, les chambres de discipline sont chargées de veiller au maintien de l'ordre, des lois et des réglemens, et de représenter les avoués ou les huissiers dans leurs droits et intérêts communs, les articles des arrêtés et décrets ci-dessus cités ne sauraient avoir d'influence dans l'espèce, où les huissiers et les avoués n'ont aucun intérêt direct;

Le Tribunal déclare Benoist, syndic de la chambre de discipline des avoués, et Dubrut, syndic de celle des huissiers, non recevables dans leur intervention; dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur leurs conclusions relatives tant à l'objet de l'instance liée entre l'huissier Miro et l'avoué Pottier, qu'aux dommages-intérêts prétendus; les condamne à-noms qu'ils procèdent aux dépens de leurs demandes respectives;

Statuant au fond dans la cause pendante entre Pottier et Miro:

Attendu, en fait, que Pottier, avoué, a chargé Miro, huissier, de signifier seize exploits divers ci-après détaillés, et que les copies de pièces notifiées en tête de chacun de ces actes ont été faites en l'étude de Pottier, qui en a remis les copies préparées après y avoir apposé sa signature dans le but de le certifier;

Attendu que, pour solder à Miro les déboursés et émolumens tant des originaux que des copies d'exploits, Pottier a offert réellement à Miro 106 fr. 18 c.; que dans cette somme ne sont pas comprises les rétributions allouées par le tarif, à raison des copies de pièces signifiées en tête desdits seize exploits;

Attendu, en droit, que la copie de pièces signifiée avec un exploit doit être rendue authentique par la signature d'un officier public compétent;

Attendu que les huissiers, dont l'institution a été sanctionnée par l'art. 96 de la loi du 27 ventôse an VIII, ont dans toute espèce d'exploits la qualité d'officiers publics, ainsi que le reconnaît l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, portant qu'ils ont le droit de faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts;

Attendu qu'ainsi, en règle générale, les huissiers ont qualité pour certifier par leur signature, au bas de l'exploit, les copies de pièces qu'ils signifient en même temps; et qu'en conséquence à eux appartient l'émolument de ces copies qui, soit qu'ils les aient faites ou non, deviennent partie intégrante de leurs actes;

Attendu que les avoués ont été institués par la loi du 27 ventôse an VIII spécialement pour postuler et conclure devant les Tribunaux, et qu'ils sont, depuis l'origine jusqu'à la fin de l'instance, intermédiaires obligés entre le juge et la partie;

Attendu que le droit de postuler, ainsi qu'il est défini par l'arrêté des consuls du 18 fructidor an VIII, est celui d'instruire les affaires, et de les présenter aux Tribunaux pour être jugées suivant les formes voulues par la loi;

Attendu que c'est à tort que M^e Pottier, se fondant sur la loi du 20 mars 1791, antérieure à celle de brumaire an III, abrogative des fonctions d'avoué, prétend au droit de certifier indéfiniment les copies des actes et titres déposés en son étude, puisque cette loi ne considérait l'avoué comme dépositaire légal des titres des parties qu'autant qu'il était chargé de les représenter devant les Tribunaux;

Attendu que le réglemeut du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, ne peut être considéré comme ayant force de loi, en tant qu'il réglerait ou étendrait les attributions et prérogatives des divers officiers publics et ministériels;

Attendu que les droits, les attributions et les pouvoirs des officiers instrumentant en justice, ne peuvent être déterminés ou modifiés que par des dispositions législatives;

Attendu que, conformément à ces principes, l'art. 1042 du Code de procédure civile porte que les dispositions des réglemens d'administration publique concernant les frais qui contiendraient des mesures législatives seraient, dans trois ans au plus tard après la promulgation dudit Code, présentées au Corps-Législatif en forme de loi, ce qui n'a pas eu lieu;

Attendu que, quand même on donnerait au tarif de 1807 la force d'une loi d'attribution, les art. 27, 28, 29 et 72, combinés entre eux, se réduisent à dire que l'émolument du droit de copie de pièces varie, et appartient à l'avoué ou à l'huissier, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre, sans décider dans quel cas l'avoué ou l'huissier a qualité pour certifier les copies, soit concurremment, soit exclusivement;

Attendu que, d'après les lois organiques et les principes généraux ci-dessus rappelés, les avoués n'ont, par exception, qualité pour certifier, concurremment avec les huissiers, les copies de pièces, en percevoir l'émolument, et s'immiscer

ainsi dans un acte d'huissier, qu'autant que les significations se lient à une procédure dans laquelle ils ont le caractère d'officiers publics, caractère qu'ils n'ont que dans le cas où ils postulent et concluent ;

Le Tribunal faisant application des principes ci-dessus, à chacun des actes énoncés dans le procès-verbal d'offres de M^e Pottier ;

En ce qui concerne l'émolument de la copie, 1^o des requêtes et ordonnance en tête d'une assignation à bref délai, en date du 20 juillet 1830, dans l'affaire Lemoine contre Rometin ; 2^o des requêtes et ordonnances données avec une demande en séparation de corps, introduite, le 26 août 1830, par la femme Blanc, contre son mari ; 3^o des requêtes et ordonnance données en tête d'un exploit du 2 juillet 1830, contenant demande en séparation de biens par la dame Desacy, contre le sieur Desacy ;

Attendu que, par la présentation des requêtes ci-dessus, lesquelles sont prescrites par les articles 72, 875 et 865 du Code de procédure civile, l'avoué Pottier avait fait acte de postulation antérieurement à ces exploits, qui n'étaient que la suite d'une procédure déjà commencée par la production de ces mêmes requêtes, et destinée à être suivie devant le Tribunal ; que dès-lors il avait caractère public pour authentifier, en qualité d'avoué, concurremment avec l'huissier, lesdites copies de pièces ;

En ce qui concerne l'émolument du droit de copie d'une requête, afin de commission d'huissier et de l'ordonnance du juge, donnée en tête d'un exploit de notification de surenchère, en date du 7 juin 1830, requête d'un sieur Leveau contre un sieur Duval ;

Attendu que la requête, œuvre de l'avoué, est ici le premier acte d'une procédure, puisque la réquisition de surenchère, dont parle l'article 2185 du Code civil, doit, outre la sommation de porter le prix à un dixième en sus, contenir, 1^o l'offre de donner caution ; 2^o assignation à trois jours pour la réception de cette même caution ;

Attendu que la constitution d'avoué doit être indiquée dans cet acte, à peine de nullité, et qu'il y a toujours jugement préalable, statuant sur la validité de la surenchère ; qu'ainsi, du jour où la réquisition est faite par le créancier, en vertu de l'ordonnance du juge, sollicitée par l'avoué, il y a procédure entamée ; que par conséquent c'est à lui que doit appartenir le droit de copie ;

En ce qui concerne la copie du procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée sur le sieur Grenier, à la requête du sieur Noël, ladite copie donnée en tête d'un exploit de dénonciation, en date du 2 avril 1830 ;

Attendu que l'avoué a été constitué par le procès-verbal même de saisie, aux termes de l'art. 675 du Code de procédure civile ; qu'à partir de cette constitution, il instruit la procédure de saisie immobilière ;

Qu'ainsi, de cette époque, l'avoué agissant dans le cours de sa postulation, à caractère d'officier public, et, par conséquent, peut authentifier, concurremment avec l'huissier, la copie du procès-verbal dont s'agit ;

En ce qui concerne l'émolument du droit de copie : 1^o d'un jugement définitif en séparation de biens entre le sieur et dame Desacy, signifié par l'exploit du 31 janvier 1831 ; d'un jugement d'adjudication définitive au profit d'un sieur Vandescal, ladite signification en date du 11 novembre 1831 ;

Attendu que la signification de tous jugemens définitifs, soit à avoué, soit à domicile, doit être regardée comme le complément nécessaire de la procédure ; que, d'après la combinaison des art. 147 et 443 du Code de procédure civile, ces deux significations sont indispensables pour faire courir contre la partie qui a succombé, ou contre la partie saisie, les délais de l'appel ;

Attendu qu'en conséquence l'avoué n'a pas encore cessé la postulation, ni perdu son caractère d'officier public ;

Attendu qu'il y a, en outre, corrélation évidente entre les deux significations, puisque celle faite à domicile doit contenir l'énonciation de celle faite à avoué ; que le ministère de l'avoué est nécessaire, soit pour poursuivre la vente, soit pour enchérir, soit enfin pour se rendre adjudicataire ;

Que, par conséquent, dans les deux espèces dont s'agit, M^e Pottier a pu certifier valablement les copies des jugemens ci-dessus énoncés ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Pottier a été en droit de ne pas comprendre dans ses offres les émolumens des copies données en tête des sept exploits ci-dessus ;

Mais en ce qui concerne la copie de l'autorisation du conseil de famille de la demoiselle Déprez, donnée en tête d'un exploit d'ajournement, en date du 25 mai 1830, et contenant la demande en partage à la requête d'un sieur Poncelet ;

Attendu qu'avant l'exploit extra-judiciaire d'ajournement, il n'y a pas encore d'instance liée ; que le rôle de l'avoué ne commence qu'à partir de cet acte contenant sa constitution, et qu'après l'exploit d'ajournement, il n'a aucun caractère public, et n'a pu, en conséquence, authentifier la copie de pièce donnée en tête de l'exploit, copie que l'huissier seul a qualité pour certifier ;

En ce qui concerne l'émolument du droit de copie de la requête et de l'ordonnance en tête de l'exploit du 17 juin 1831, contenant saisie arrêt sur les sieurs Lavaux et Rolland ;

Attendu que la saisie-arrêt est un acte de pure exécution qui rentre exclusivement dans le domaine de l'huissier ;

Attendu que, si, dans l'espèce, et en vertu de l'article 557 du Code de procédure civile, une autorisation du président a été nécessaire pour saisir-arrêter, la postulation de M^e Pottier a cessé une fois l'ordonnance obtenue ; qu'en conséquence M^e Pottier ne pouvait authentifier la copie de l'acte ;

En ce qui concerne le droit de copie du procès-verbal de saisie-arrêt ci-dessus donnée en tête d'un exploit de dénonciation en date du 21 juin 1831 ;

Attendu que l'instance en matière de saisie-arrêt n'est liée qu'après la dénonciation qui contient constitution d'avoué, et que, dès lors, M^e Pottier, avoué, n'a pas eu antérieurement à cet acte qualité pour certifier la copie du procès-verbal de saisie, qui est exclusivement l'œuvre de l'huissier, et dans lequel, à la différence de la saisie immobilière, il n'est pas constitué ; que, par conséquent, la copie de cet acte doit appartenir à l'huissier Miro ;

En ce qui concerne : 1^o la copie de pièces donnée en tête du commandement en saisie immobilière, en date du 7 février 1831, à la requête d'une dame Desacy, contre le sieur son mari ; 2^o le droit de copie du titre donné en tête d'un commandement simple, requête du sieur Martin, contre Ney, en date du 9 octobre 1830 ;

Attendu, en principe général, que tout commandement est un acte extra-judiciaire d'exécution, rentrant exclusivement dans les fonctions des huissiers, et qui, pour sa perfection, n'a nul besoin du concours ou de l'assistance de l'avoué, puisque cet acte, fait avant et hors tout litige, n'a pas pour effet nécessaire d'amener un procès ;

Attendu que les copies de titres donnés en tête des commandemens, font partie intégrante de ces actes ;

Que, par conséquent, c'est à l'huissier Miro, rédacteur des

actes ci-dessus, qu'appartient exclusivement le droit de copies desdits titres signifiés en tête ;

En ce qui concerne la copie d'un acte de dépôt d'un contrat donnée en tête d'un exploit de notification du 29 décembre 1830, requête Flers, à l'effet de parvenir à la purge des hypothèques légales grevant les biens acquis ;

Attendu qu'en matière de purge légale, ni l'art. 2194 du Code civil, ni l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807, ni même le Tarif de 1807, ne font mention des avoués, et qu'aucune disposition législative n'indique que leur ministère doit être employé dans les formalités toutes extra-judiciaires à remplir pour purger les hypothèques légales ;

Attendu qu'ici l'avoué n'agit que comme tout autre mandataire pourrait le faire ; que, par conséquent, la copie de cet acte n'a pu être certifiée par Pottier ;

En ce qui concerne la copie de pièces en tête d'une notification faite le 13 octobre 1830 à la requête des acquéreurs des biens Duflocq aux créanciers inscrits, et ce en conformité des art. 2183 et 2184 ;

Attendu que les diverses formalités à remplir pour parvenir à la purge des hypothèques inscrites ne constituent pas une procédure ; qu'il n'y a et ne saurait y avoir de litispendance ; que dans l'état actuel de la législation, il est libre à l'avoué, comme à l'huissier, comme au notaire, comme à la partie elle-même, de composer l'extrait dont est question dans l'exploit de notification, lequel extrait ne reçoit au reste d'authenticité que par la signification en tête de l'original de l'huissier ;

Mais attendu ; en fait, que dans l'espèce la composition du tableau est l'œuvre de l'avoué Pottier, mandataire des acquéreurs ; que par conséquent l'émolument lui appartient tout comme il appartiendrait à l'huissier Miro si ce dernier en avait été le rédacteur, mais seulement à titre de mandataire, et qu'ainsi, dans l'espèce, Pottier a pu ne pas payer à l'huissier Miro cet émolument ;

Et attendu que l'émolument pour la copie de cet extrait ne peut appartenir qu'à l'huissier seul, officier public nécessaire pour la signification, ayant seul capacité pour certifier dans une procédure toute extra-judiciaire ;

En ce qui concerne la copie d'un jugement du Tribunal de commerce de Meaux, en tête d'un exploit de signification en date du 22 février 1830, requête d'un sieur Denla contre un sieur Brunet de Saint-Passons ;

Attendu que l'émolument pour la copie signifiée d'un jugement consulaire ne saurait appartenir à l'avoué, puisque, aux termes des art. 627 du Code de commerce et 414 du Code de procédure, le ministère de l'avoué est formellement interdit devant les Tribunaux de commerce ;

Attendu que si, dans l'usage, des avoués plaident devant les Tribunaux de commerce, ce n'est pas en leur qualité d'officiers ministériels mais comme simples mandataires, puisque dans chaque affaire ils sont, comme tous autres défenseurs officieux qui se présentent, tenus d'être porteurs d'un pouvoir spécial ;

Attendu que l'huissier a seul droit à l'émolument de la copie signifiée d'un jugement de commerce ;

En ce qui concerne la copie d'une ordonnance de référé, rendue dans une affaire Noël contre Grenier, signifiée le 10 mars 1830 ;

Attendu qu'en référé le ministère de l'avoué n'est nullement forcé, qu'il est libre à tout mandataire de se présenter devant le juge tenant l'audience ;

Attendu que le titre xvi, livre 5 du Code de procédure civile, qui traite des référés, ne fait point mention de constitution d'avoué ;

Attendu que si Pottier a comparu à l'audience des référés dans l'intérêt du sieur Noël, il n'a pu agir que comme mandataire, et n'a pu, en cette qualité, authentifier la copie de l'ordonnance obtenue, qui ne peut être certifiée que par l'huissier ;

Déclare nulles et insuffisantes les offres faites par M^e Pottier ; dit en conséquence qu'il devra, en sus du montant de ses offres, tenir compte à Miro, d'après la taxe, de la somme à laquelle s'élèvent les droits de copies de pièces données en tête des neuf exploits ci-dessus ;

Statuant sur les dommages intérêts, dit qu'il n'y a lieu à en accorder, attendu qu'il n'y a pas préjudice ;

Condamne M^e Pottier, en son nom personnel, aux dépens, etc.

M^e Pottier, avoué, en son nom, et M^e Benoist, comme syndic de la chambre des avoués de Meaux, ont interjeté appel.

M^e de Vatimesnil, leur avocat, s'est attaché d'abord à établir que l'intervention du syndic était recevable, tant parce qu'il y avait intérêt réel pour toute la corporation, que par suite de la législation spéciale, (Arrêté du 13 frimaire an IX, art. 7.) suivant lequel la chambre des avoués, dans le nombre de ses attributions, compte celle de représenter tous les avoués du Tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. Enfin, la jurisprudence de la Cour royale de Paris, dans tous les cas où il s'est agi de contestations de cette nature, a toujours admis avec les parties litigantes les interventions de leurs chambres de discipline : ainsi, les commissaires-priseurs, les courtiers de commerce, les avoués même d'un Tribunal, plaident contre les avocats, etc.

En deuxième lieu, l'avocat a établi tout à la fois que le décret du 16 février 1807, quoi qu'en aient dit les premiers juges, avait force de loi, et qu'aux termes de ce tarif, conforme aux anciens usages, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas instance pendante, l'avoué a droit à l'émolument des copies de pièces signifiées avec les exploits, toutes les fois que ces copies ont été faites dans son étude et certifiées par lui. Sur ces deux points, M^e de Vatimesnil s'est livré à des développemens dont l'arrêt de la Cour royale est le judicieux et concis résumé. Il a reproché aux huissiers de Meaux leur prétention au privilège, tandis que les avoués ne refusent pas d'admettre la concurrence, et sur ce point particulier, il a rappelé les termes un peu trop pompeux avec lesquels les huissiers de Meaux, dans une délibération produite au procès, affichent leur omnipotence dans la rédaction des premiers actes de toute procédure.

« Organes de tous ceux qui ont des intérêts à défendre (porte cette délibération), des prétentions à élever, les huissiers sont les premiers fonctionnaires chargés de l'instruction des affaires. Retirés dans leurs cabinets, ils préparent en silence les premiers élémens de la procédure, et c'est dans leurs actes que se trouvent tous les matériaux dont font ensuite usage les habiles avocats chargés de la défense. »

L'avocat s'étonne, à l'occasion de cette délibération,

qu'elle n'ait pas attiré l'attention du ministère public par les inhibitions faites aux huissiers de l'arrondissement de Meaux de laisser profiter les avoués du droit de copies de pièces (1).

M^e Paillet, avocat des huissiers, a soutenu énergiquement tous les motifs du jugement attaqué, sauf ceux qui tendaient au rejet de l'intervention du syndic de la communauté des huissiers. Il a trouvé dans le passage de la délibération, cité par son confrère, non la preuve d'une vanité puérile, mais une juste appréciation faite par ses clients des fonctions qu'ils exercent, et conséquemment une garantie du loyal accomplissement de ces fonctions.

L'avocat a terminé sa discussion en citant non pas, ainsi qu'il l'a dit, *ratione imperii*, mais *rationis imperio*, trois arrêts de la Cour de cassation, favorables à sa cause, le premier, de la chambre des requêtes, du 24 août 1851, le second, de la même chambre, du 22 mai 1852 (Dalloz, 31.1.278, et 32.1.228) ; le troisième enfin, de la chambre civile, du 5 décembre dernier (Gazette des Tribunaux du 7 décembre 1852).

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la confirmation de toutes les dispositions du jugement, abstraction faite néanmoins du motif par lequel le Tribunal de Meaux a considéré le décret du 16 février comme n'ayant pas force de loi.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, en ce qui touche l'intervention du syndic de la chambre des avoués et celle du syndic de la communauté des huissiers,

Adoptant les motifs des premiers juges, Met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet à cet égard, condamne les appelans à l'amende et aux dépens ;

En ce qui touche l'appel principal, Considérant que le décret du 16 février 1807 a été rendu en exécution de l'art. 1042 du Code de procédure civile ; qu'en admettant qu'il contienne des dispositions législatives, il n'a point été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité ; qu'au contraire il a toujours été exécuté, et que depuis que la Charte a maintenu les dispositions des décrets impériaux et leur a conservé force de loi, il a toujours été et est encore aujourd'hui la règle unique à suivre en matière de taxe ;

Considérant que l'avoué Pottier ne réclame pas le droit exclusif de faire les copies de pièces dans les actes et significations qui précèdent et suivent l'instance, mais simplement le droit de concurrence avec l'huissier ;

Considérant que l'art. 28 du tarif, relatif aux actes des huissiers, porte expressément que le droit de copie de toute espèce de pièces et des jugemens appartiendra à l'avoué, quand elles auront été faites par lui ; que l'art. 29, spécial aux huissiers, admet également les avoués à faire concurremment avec les huissiers les copies de pièces ; qu'enfin l'art. 72, après avoir parlé des copies de pièces dans le cours d'une instance, ajoute que les copies de tous actes ou jugemens qui seront signifiés avec les exploits d'huissier appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui ;

Considérant que c'est dans l'intérêt de l'huissier que la loi oblige l'avoué à certifier les copies de pièces ; qu'en effet elle ne devait pas rendre l'huissier responsable des inexactitudes qui pouvaient se trouver dans des copies qu'il n'avait pas faites ; qu'à l'égard des huissiers, elle ne devait pas leur imposer l'obligation de certifier les copies faites par eux et mises en tête de leurs exploits, puisque leur signature, placée au bas de ces actes, constate suffisamment l'exactitude des copies de pièces ; qu'ainsi de ce que les avoués doivent certifier les copies de pièces, et de ce que les huissiers ne sont pas tenus de le faire, on ne peut pas tirer la conséquence que le droit exclusif de faire les copies de pièces appartient aux huissiers dans les actes et exploits qui précèdent et suivent l'instance ;

Considérant qu'il résulte des art. 492, 548 et 1038 du Code de procédure civile, que l'avoué a un caractère légal hors de l'instance et sans faire d'actes de postulation ;

Considérant que les lois qui instituent les avoués et les huissiers ne contiennent aucune disposition relative aux copies de pièces ; que le décret de 1807 a résolu la question par le principe dérivant de la nature des choses, en accordant le droit de copie de pièces à celui qui en serait dépositaire par suite de la confiance que la partie peut avoir dans l'officier public qu'elle a choisi ;

Considérant d'ailleurs que le sort d'une contestation et l'exécution des jugemens dépendent presque toujours de la régularité des actes et significations qui ont précédé et suivi l'instance ; qu'aussi la loi, reconnaissant l'usage presque général où sont les parties de faire reposer leur confiance exclusive dans leur avoué, lui a accordé un droit de consultation, et lui a imposé l'obligation d'occuper pendant un an après l'instance terminée ; qu'enfin aucun article du tarif n'autorise l'huissier à certifier les copies de pièces autres que celles qui sont en tête de l'exploit qu'il signifie, il serait souvent obligé d'envoyer les mêmes pièces dans divers départemens, et même dans divers arrondissemens, pour en faire les copies, ce qui, indépendamment des inconvéniens qui pourraient en résulter, exposerait à des déchéances ;

Qu'ainsi la concurrence accordée aux avoués est non seulement prescrite par la loi, mais est encore justifiée tout à la fois par l'usage, par la nécessité et l'intérêt des parties ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Pottier des condamnations contre lui prononcées ; au principal, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de Miro, déclare bonnes et valables les offres réelles faites par Pottier, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 8 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

DÉLIT DE PRESSE. — OBSERVATIONS SUR LA JURISPRUDENCE ACTUELLE DE LA COUR.

En matière de délit de la presse, lorsque le fait d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ressort évidemment d'un écrit incriminé, la chambre d'accusation peut-elle, sans encourir la cassation, déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre ?

Nous avons accompagné de quelques observations, un arrêt de la Cour de cassation du 7 février dernier, inséré

(1) Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux, du 27 juillet dernier, un arrêt de la Cour de cassation qui an-



dans la Gazette des Tribunaux du lendemain, qui décide négativement cette question. Nous acquittons la promesse que nous avons faite à nos lecteurs, d'y revenir avec plus de développement, lorsque l'arrêt aurait reçu sa rédaction définitive.

L'arrêt de la Cour royale de Montpellier était ainsi conçu :

« Considérant qu'il n'y a pas d'indices suffisants, que les expressions démesurées que renferment les articles incriminés s'adressent directement au gouvernement du Roi; qu'en cet état le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, n'est pas suffisamment établi. »

Sur cet arrêt la Cour de cassation a rendu celui dont nous avons rappelé le dispositif, et dont nous rétablissons ici le texte.

Vu le mémoire du procureur-général près la Cour royale de Montpellier à l'appui du pourvoi;

Vu les articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, et 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830;

Attendu que les principaux articles du journal intitulé : *Mélanges occitaniens*, dont le sieur Alexandre Garnier est le gérant, et qui ont servi de fondement à la saisie dudit journal et aux poursuites dirigées par le ministère public contre ledit Garnier, sont littéralement transcrits dans le réquisitoire du substitué du procureur-général, sur lequel l'arrêt attaqué a été rendu, et que ce réquisitoire fait partie intégrante de l'ensemble dudit arrêt;

Attendu que la chambre des mises en accusation n'a pas méconnu l'exactitude et la fidélité de la transcription des passages rapportés dans le réquisitoire, qu'elle les a même au moins implicitement reconnus en les qualifiant dans les motifs de l'arrêt, d'expressions démesurées; qu'elle n'a fait résulter l'insuffisance des indices de culpabilité du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, que de ce qu'il n'était pas suffisamment établi que ces expressions démesurées s'adressassent directement au gouvernement du Roi;

Attendu que les passages incriminés de ces articles ne peuvent au contraire se rapporter qu'à ce gouvernement, puisqu'il y est non seulement indiqué d'une manière implicite, mais encore expressément désigné;

Attendu dès lors que l'arrêt attaqué se fondant sur une base matériellement erronée, il est dans les attributions de la Cour de cassation de restituer aux faits reconnus dans cet arrêt, leur qualification légale;

D'où il suit que la chambre des mises en accusation, en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montpellier, et la saisie, et en déclarant qu'il n'y avait lieu à continuer les poursuites contre Garnier, a violé les articles 1^{er} de la loi du 19 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, et 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830;

En conséquence, statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 7 janvier dernier par la chambre des mises en accusation de cette Cour royale;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montpellier, du 31 décembre précédent, renvoie les pièces du procès et Alexandre Garnier, gérant du journal intitulé *Mélanges occitaniens*, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bordeaux.

Cette rédaction définitive sera sans doute, aux yeux de nos lecteurs, la preuve qu'à l'audience, nous avions parfaitement saisi le sens de l'arrêt que nous nous sommes permis de critiquer; elle ne change rien à la question telle que nous l'avions posée. Il en résulte, en effet, que la chambre d'accusation avait déclaré en fait, qu'il n'était pas suffisamment établi que l'article inculpé présentât les caractères d'un délit, et que cependant la Cour de cassation a vu, dans cette déclaration de fait, une qualification erronée de cet article, qui n'était pas même rapporté dans l'arrêt, et qu'il a fallu rechercher dans le réquisitoire du ministère public.

Cette doctrine, que nous avons désapprouvée, nous entreprenons d'en démontrer le mal fondé.

Ce n'est pas la première fois qu'elle est appliquée par la Cour de cassation; déjà trois arrêts des 5 août et 21 octobre 1851, et 4^{er} décembre 1852 l'ont établie. Aussi, dès la publication du premier de ces arrêts, elle fut vivement contredite dans un recueil justement estimé de la magistrature et du barreau, et qui fait autorité dans cette matière : *La Jurisprudence criminelle du Royaume*, journal spécial du droit criminel, dont la science est redevable aux travaux de M^e Adolphe Chauveau, protesta énergiquement contre la consécration d'un tel principe. (Tom. de 1851, p. 551.)

Une autorité plus grave encore s'élève contre la doctrine de la Cour de cassation; c'est sa propre jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts rendus sous l'empire de la Charte octroyée, et qu'elle ne semblait pas devoir abandonner lorsque les principes libéraux tendent à dominer dans toutes nos institutions, et que plusieurs ont déjà pénétré dans son sein. En effet, ainsi que le fait observer la *Jurisprudence criminelle*, la Cour suprême déclara dans un arrêt du 15 octobre 1825 :

« Que la Cour de cassation, qui, en matière criminelle ordinaire, n'est point appréciatrice des faits, ne l'est pas davantage du sens et de l'interprétation des écrits dénoncés lorsqu'il s'agit des délits de la presse; qu'elle ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits, que dans les cas où la loi détermine les éléments constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits; que dans tous les autres cas, la qualification en est abandonnée à la prudence et aux lumières des magistrats composant les Tribunaux qui en connaissent. »

Beaucoup d'autres arrêts ont confirmé cette distinction. (Arrêts des 2 avril 1823 et 17 mars 1827.)

Ainsi, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'examen des qualifications rentre dans ses attributions, lorsque la loi a déterminé les éléments constitutifs

des délits poursuivis; mais dans le cas contraire, la qualification est abandonnée à la prudence et aux lumières des magistrats.

Ainsi, dans l'espèce, toute la question se réduisait à savoir si la loi avait déterminé les éléments constitutifs du délit d'attaque envers le gouvernement. Or, la Cour de cassation se charge encore de la solution. Il s'agit en effet de l'application de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, et dans une poursuite dirigée contre l'*Indicateur*, journal de Bordeaux, à raison d'un délit de la même nature, la Cour de cassation a jugé par arrêt du 27 mars 1850 :

« Que la loi ne définissant pas les caractères et les circonstances constitutives de ce délit, en laisse nécessairement l'appréciation à la conscience des juges du fond; d'où résulte la conséquence que les faits qui servent de base à la déclaration de culpabilité, ne peuvent être soumis à la Cour de cassation, ni tomber sous son examen, la Cour royale seule étant compétente pour fixer l'état des faits incriminés et pour les apprécier. »

Il est donc certain que la Cour de cassation juge aujourd'hui contrairement à ce qu'elle jugeait en 1825, en 1827 et en 1850. A-t-elle donc été forcée par une plus saine entente de la loi, d'abandonner une jurisprudence favorable à la liberté de la presse, pour adopter un système dans lequel l'écrivain, déclaré innocent par la chambre d'accusation, a encore de nouveaux juges à redouter? Nous ne pouvons le penser.

« Un délit, dit la *Jurisprudence criminelle* (au lieu cité), se compose de deux éléments, un fait matériel et une intention criminelle; le fait, quelque dommage qu'il ait pu causer, n'est point un délit, s'il a été commis sans une intention criminelle; la chambre d'accusation avait dû examiner cette intention, et c'est sans doute d'après cet examen qu'elle avait déclaré que l'article ne caractérisait pas suffisamment les délits prévus par la loi. Or, qu'a fait la Cour de cassation? Comme la loi n'a point défini les caractères des délits dont il s'agit, et qu'ainsi leur appréciation souveraine appartient aux Tribunaux, elle a examiné le fait même qui était l'objet de la poursuite, elle a déclaré que ce fait constituait un délit. On le demande: en faisant un tel examen la Cour n'a-t-elle pas connu du fond même de l'affaire? et comment a-t-elle pu le faire sans débats qui l'éclairassent sur l'intention du prévenu? elle a donc inculpé le fait matériel, abstraction faite de l'intention de son auteur. »

A ces excellentes observations d'un journal que nous aimons à citer comme une autorité puissante, il est peu de chose à répondre ou à ajouter.

Cependant on objecte que la chambre d'accusation ne peut détruire un fait matériel; mais depuis quand un fait matériel compose-t-il à lui seul un délit? L'intention n'en est-elle pas un élément essentiel? Et n'est-ce pas surtout dans les délits de la presse qu'il faut rechercher et le sens des écrits et l'intention de l'auteur? A quelles étranges conséquences arriverions-nous, si, dans la poursuite des délits de cette nature, on devait faire abstraction de l'intention de l'écrivain? Avec un tel système quels écrits échapperaient à l'incrimination? La chambre d'accusation, investie du droit d'examiner s'il y a des indices suffisants de culpabilité, doit apprécier et le fait matériel et l'intention coupable du prévenu, et si l'un de ces deux éléments ne lui paraît pas établi, elle obéit à sa mission en déclarant qu'il n'y a lieu à poursuivre.

Au surplus, si le ministère public suspecte l'impartialité de la chambre d'accusation, il peut, aux termes de la loi du 8 avril 1851, poursuivre ce délit par voie de citation directe, et éviter ainsi le danger de l'impunité.

A l'égard du droit de rectifier ces qualifications erronées, la distinction parfaitement posée par la *Jurisprudence criminelle* répond à cette objection; mais il est à remarquer en outre, que, dans l'espèce, la chambre d'accusation n'avait nullement qualifié le fait; elle avait seulement déclaré qu'il n'était pas suffisamment établi que l'écrit inculpé s'adressât directement au gouvernement du Roi; or, assurément une pareille déclaration ne viole aucune disposition de la loi, et nous ne savons pas comment on peut y voir une fausse qualification d'un délit. Aussi la Cour de cassation, pour casser cette déclaration, a été obligée de se substituer à la chambre d'accusation, d'apprécier elle-même l'article poursuivi, et de déclarer que les passages incriminés ne peuvent au contraire se rapporter qu'au gouvernement, déclaration toute de fait et qui sort des attributions de la Cour suprême; cette vérité devient frappante au moyen d'un dernier argument.

Supposons que la Cour de Bordeaux juge comme la Cour de Montpellier, et que son arrêt cassé par les chambres réunies, soit suivi d'un arrêt semblable, rendu par la nouvelle Cour devant laquelle l'affaire sera renvoyée, il demeurera irrévocablement jugé que les expressions du journal incriminé ne s'adressent pas au gouvernement, ou, ce qui est la même chose, que le sieur Garnier n'est pas suffisamment prévenu du délit d'excitation, etc. Car c'est là tout le procès, c'est là l'unique motif de la cassation, c'est l'unique point sur lequel ont statué diversement la Cour royale et la Cour suprême; c'est enfin la seule question qui les divise; c'est donc cette question, qui, aux termes de la loi du 30 juillet 1828, dans la session qui suivra, devra être résolue par les Chambres, au moyen d'une disposition législative qui leur sera proposée. Mais comment faire de l'innocence ou de la culpabilité du sieur Garnier l'objet d'une disposition législative? C'est évidemment impossible. Une décision de cette nature est incompatible avec le caractère abstrait qui seul peut être celui de la loi.

Est-ce donc la loi du 30 juillet 1828 qui, dans cette hypothèse, serait impraticable? Non, c'est que la Cour de cassation serait sortie de ses attributions en rendant une décision qui est de fait et non de droit, puisqu'elle ne peut se résoudre en une disposition de loi.

Cet argument nous paraît décisif. Il consiste dans la mise en action de ce principe, que la Cour suprême ne peut casser que pour un motif qui donnerait lieu à une interprétation législative. Déjà, présenté par M. Merlin, il a déterminé la chambre civile à changer sa jurisprudence, suivant laquelle elle cassait pour violation de la

loi du contrat. Espérons qu'il n'aura pas moins de force aujourd'hui, et que, corroboré des observations qui précèdent, il décidera la chambre criminelle à revenir à une doctrine qu'elle a long-temps suivie, et que nous avons cru pouvoir défendre contre celle qui la remplacée, sans manquer au respect que nous devons à des magistrats dont, plus que personne, nous apprécions les lumières et la conscience.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Pierron.)

Audience du 9 février.

EMPOISONNEMENT.

Le 25 novembre, trois jours après leur mariage, les époux Duriez, habitant la petite ville de Seclin, avaient eu quelques amis à dîner. Angélique Herbaux du village de Gondecourt, domestique chez le père Duriez, avait servi à table, et comme il restait une certaine quantité de soupe, elle avait été chargée de la placer dans la cave. Le lendemain Angélique était encore chez Duriez fils, elle aimait à remettre tout en place, c'est elle qui alla encore à la cave chercher la soupe, qu'elle y avait portée la veille, pour la poser sur le feu. Au moment de se mettre à table on lui offrit de partager le dîner, on la pressa même; sans aucun motif plausible, elle refusa. Les époux Duriez en mangeant leur potage trouvèrent qu'il était amer; il y avait au fond de l'assiette quelque chose qui croquait sous les dents; ils continuèrent à manger, mais bientôt ils furent saisis de vomissemens violens qui durèrent chez la femme jusqu'à trois heures et se prolongèrent chez le mari jusqu'à sept heures du soir. M. Carlier, médecin, fut appelé; à son arrivée les époux lui déclarèrent qu' aussitôt après avoir pris leur soupe, ils avaient senti à la gorge une grande chaleur qui se continuait jusque dans l'estomac; il examina la soupe et crut y reconnaître la présence de quelque matière vénéneuse. Il fut reconnu par des hommes de l'art, appelés à examiner ce qui restait du potage, que l'arsenic s'y trouvait dans l'état arsenieux communément dit *mort aux rats* et que la quantité était plus que suffisante pour donner la mort à l'homme le plus vigoureux. Cet événement rappela à la jeune femme Duriez que quelqu'un avait voulu attenter à ses jours le 21 du même mois, le lendemain de ses noces; qu'ayant témoigné le désir d'avoir du thé, Angélique Herbaux lui en avait préparé, et que Sophie Manger et la femme Duriez avaient éprouvé des vomissemens aussitôt qu'ils l'eurent pris.

On découvrit bientôt qu' Angélique Herbaux avait pu disposer d'une certaine quantité de *mort aux rats* qui se trouvait dans la maison, que ses maîtres lui avaient vainement demandée.

Cette fille était en outre accusée de divers vols domestiques.

Les charges résultant de l'instruction écrite se sont aggravées encore par les dépositions faites à l'audience. M. le maire de Seclin rend compte des renseignements qu'il a recueillis sur le compte de la fille Herbaux. Elle aurait chez un autre maître volé une épingle en or; et chez deux époux âgés et infirmes, dont elle avait été servante, elle serait parvenue au moyen de complaisances coupables à dominer tellement le mari qu'il lui aurait laissé un legs par testament. A toutes les charges accablantes qui s'élèvent contre elle, l'accusée oppose de constantes dénégations, elle dénie même les faits les plus indifférens, et elle ne paraît nullement émue du péril de sa position. L'accusation a été soutenue avec force par M. Preux. La défense confiée d'office à M^e Danel, devenait bien difficile. Aussi malgré tous ses efforts n'est-il parvenu qu'à faire écarter l'empoisonnement du 21, et à faire déclarer qu'il y avait des circonstances atténuantes. L'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Lille.

EXÉCUTION D'ARMAND ET DE MARK DELAVAL.

NOUVELLES LETTRES D'ARMAND.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro d'hier, Armand et Mark Delaval ont été exécutés samedi, à midi, sur la place de Dunkerque.

Le matin, Armand et Marck Delaval ont entendu la messe. Ils ont déjeuné avec appétit; ont reçu des lettres, et en ont tracé la réponse d'une main ferme; puis ils ont distribué quelques effets aux détenus.

Midi sonne. Armand fait à toutes les personnes présentes des adieux affectueux. Marck est silencieux et abattu. Tous deux montent sur la fatale charrette. Armand est ferme; un sourire amer anime par moments sa figure pâle, mais calme. Marck semble en proie à un désespoir concentré; sa parole est brève et étouffée, son geste incohérent: il paraît insensible aux démonstrations de son confesseur.

On arrive sur la place. Armand jette à la dérobée un coup-d'œil sur l'instrument du supplice; cette vue semble produire en lui un vif sentiment d'exaltation. Il descend de la charrette, et monte les degrés d'un pas assuré; il se débarrasse de son manteau; sa mise est soignée; il embrasse avec effusion son confesseur; il adresse à la multitude un triple salut, qui semble une réminiscence de son ancienne profession, et livre courageusement sa tête au bourreau.

Le couteau se relève tout dégoutant du sang qui a jailli. Marck paraît à son tour; son extérieur est négligé; son visage exprime l'abattement et la souffrance. Un jeune ecclésiastique soutient la démarche de ce malheureux; il lui prodigue ses consolations; mais ne pouvant dominer son émotion, il se hâte de quitter ce théâtre d'horreur, appuyé sur son digne confrère; c'est alors que Marck a reçu le coup mortel.

nulle la délibération du Tribunal de 1^{re} instance de Tarbes, portant homologation d'un arrêté disciplinaire pris par la chambre des huissiers de ce Tribunal, dans le but d'assurer à leur corporation la jouissance exclusive et sans concurrence avec les avoués du droit de faire des copies de pièces qui ne sont pas signifiées pendant le cours de l'instance, et d'établir des peines contre les huissiers qui renonceraient à leurs droits.

Nous avons donné, dans notre numéro d'hier, une lettre écrite par Armand au concierge de Saint-Waast. Armand a écrit plusieurs autres lettres. Jusqu'au dernier moment il n'a cessé d'écrire, et lorsqu'on est venu le chercher pour le supplice, il a demandé quelques minutes pour achever les lignes qu'il traçait.

Voici l'extrait d'une lettre par lui adressée à un habitant de Douai la veille de l'exécution :

Dunkerque, 8 février.

« M. B... a promis de me consacrer une pensée, je réclame sa parole, car l'heure approche.

« Peut-être, Monsieur, serez vous curieux de suivre jusque dans ses derniers momens un moribond plein de vie et de santé.

« Jusqu'ici j'ai été calme, et j'ai joui d'une sécurité qui m'étonne.

« Les approches du supplice, me disait-on, sont épouvantables, plus de repos pour l'homme frappé d'une sentence de mort : cela est faux. Ma constitution n'est pas robuste, et j'ai déjà résisté à des tortures que n'endurent pas tous les condamnés.

« Ce n'est point sécheresse d'âme ou insensibilité, puisqu'à l'idée de sentimens affectueux, mon cœur s'épanouit encore.

« Conserverai-je cette tranquillité jusqu'à la fin ? Tremblerai-je à la vue de l'échafaud ? Je l'ignore.

« Je pense toujours avec vous, Monsieur, que la mort n'est point une peine, mais bien la fin de toutes les misères humaines ; je sens aussi que l'intérêt de personnes comme vous est un bien précieux que les circonstances m'ont mis à même d'apprécier.

» ARMAND. »

Cette lettre contenait un petit billet adressé à un des administrateurs de la prison, connu par des sentimens et des actes philanthropiques qui sont véritablement chez lui l'effet d'une passion de bienfaisance. Ce billet est conçu en ces termes :

8 février 1833.

« Quels sentimens délicieux doit éprouver M..., quand il compte les infortunés qu'il a soulagés !... Il suffit de voir M... pour l'aimer ; pour le connaître il suffirait sans doute d'être malheureux ; pour l'apprécier il faut une âme !

» ARMAND. »

Un prisonnier avec lequel Armand s'était lié d'amitié et s'entretenait souvent en anglais, a reçu un billet écrit dans cette langue, et dont voici la traduction :

8 février, huit heures du soir.

« On vient de me raser, j'ai fait couper plusieurs mèches de mes cheveux, je t'en envoie une.

« Je suis encore debout, mais demain !...

« Je suis parfaitement calme.

« J'ai vu le prêtre, c'est un excellent homme.

« Une pensée pour moi quelque fois,

» Amitié,

» ARMAND. »

Mark a constamment avoué le crime pour lequel il a été condamné, et la veille de l'exécution il a donné sur ceux qui l'entouraient des détails sur ses relations avec son complice.

« J'étais, disait-il, lié à la destinée d'Armand, par des crimes antérieurs, j'avais fait de la fausse monnaie, de faux billets de banque. Nous en avions fait beaucoup ; pour dépister la police, pour éparpiller sa surveillance, nous avions jeté et perdu exprès dans divers quartiers de Paris un certain nombre de ces billets faux. Les pauvres diables qui les avaient trouvés et s'en étaient servis, ont été arrêtés ; la justice les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; ils ont eu beau dire qu'ils les avaient trouvés : je savais bien, moi, qu'ils les avaient trouvés : on ne les a pas voulu croire ; les malheureux sont aux bagnes ; quelques mois plus tôt et ils étaient guillotines ! »

Si cet aveu est vrai, que doit-on penser de la justice des hommes !

Un journal avait dit qu'Armand et Mark avaient fait d'importantes révélations sur la mort du prince de Condé. Voici, d'après le *Nouveliste*, ce qui s'est passé à cet égard :

Un sieur Daufresne, ancien notaire, remit à M. le garde-des-sceaux à la Chambre des députés, le 4 février, à deux heures et demie, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le ministre, mandataire du prince Louis de Rohan dans la poursuite criminelle relative à la mort de M. le duc de Bourbon, je reçois à l'instant un document qu'il est de mon devoir de vous communiquer.

« Les nommés Armand et Marck, condamnés à mort par la Cour d'assises de Douai, sont les assassins du prince de Condé ; du moins l'un d'eux, Armand, l'a positivement déclaré à M. le procureur du Roi près le Tribunal de Douai, et il a réclamé un sursis pour faire connaître ses complices. Une lettre écrite par lui à sa sœur, M^{me} Leroux, demeurant quai Valmy, n° 5, près la rue des Récollets, et que celle-ci a communiquée à des tiers, contient ce renseignement.

« Vous croirez sans doute devoir, M. le ministre, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, ordonner un sursis par la voie du télégraphe, s'il en est temps encore. »

Quelque peu de confiance que méritât cette confidence, faite à Paris le jour que les journaux indiquaient comme devant être celui de l'exécution d'Armand à Dunkerque, M. le garde-des-sceaux envoya sur-le-champ, par le télégraphe, l'ordre de surseoir à l'exécution de celui des condamnés qui aurait fait une déclaration relative

à la mort du prince de Condé, et adressa au procureur du Roi de Paris la lettre de M. Daufresne, pour procéder sur cette lettre ainsi qu'il appartiendrait.

La dépêche télégraphique arriva à temps, l'exécution ayant été fixée au 9 et non au 4, comme les journaux l'avaient annoncé.

Mais le soir du même jour, 4 février, à 6 heures, M. Daufresne écrivit à M. le garde-des-sceaux, pour lui annoncer qu'après vérification et lecture de la lettre écrite par Armand à sa sœur, et qu'on lui avait dit contenir la révélation qu'il dénonçait, il avait reconnu que cette révélation était un mensonge, et qu'il regrettait d'avoir donné une fausse nouvelle sur un sujet aussi grave.

Les investigations de M. le procureur du Roi de Paris et les réponses des magistrats auxquels parvint la dépêche télégraphique confirmèrent la preuve acquise par la seconde lettre de M. Daufresne, que le fait qu'il dénonçait était bien, comme il le dit, un mensonge.

D'après ces éclaircissemens, M. le garde-des-sceaux écrivit que l'ordre de sursis devait être considéré comme non avenu.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On se souvient de l'horrible assassinat commis il y a environ quatre ans, sur les époux Hervet, aubergistes à la barrière de Fontainebleau. Les auteurs de ce crime, qui rappelait dans beaucoup de circonstances celui commis quelque temps auparavant dans la vallée de Montmorency, n'avaient pas encore été découverts. La justice vient d'être mise enfin sur leurs traces. On écrit de Brest, qu'à la suite d'une querelle qui s'est élevée dans le baigne, entre plusieurs forçats parmi lesquels se trouvait le nommé Trochet, condamné à mort en 1830, par la Cour d'assises de la Seine, pour empoisonnement, et dont la peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, ce dernier et deux autres ont révélé que deux de leurs camarades leur avaient avoué être les assassins des époux Hervet. Les détails que ces derniers ont donnés sur la manière dont ils avaient commis le crime, sur le vol qui l'avait suivi et la vente qu'ils avaient faite des objets volés, ne laissent aucun doute sur leur culpabilité. Le commissaire du baigne a dressé un procès-verbal des déclarations de Trochet et des autres révélateurs, et les deux forçats contre lesquels s'élevaient tant de présomptions, vont être transférés à Paris, où l'instruction doit avoir lieu.

— Depuis dix ans, la proportion décroissante de la population des bagnes est une chose digne de remarque. Au 1^{er} janvier 1831, le nombre des forçats, qui, dans tous les bagnes, s'élevait à 11,181, n'était plus que de 10,779 au 1^{er} janvier 1822 ; de 10,236 au 1^{er} janvier 1823 ; de 9,459 au 1^{er} janvier 1824 ; de 9,211 au 1^{er} janvier 1825 ; de 9,154 au 1^{er} janvier 1826 ; de 9,121 au 1^{er} janvier 1827 ; de 8,988 au 1^{er} janvier 1829 ; de 7,921 au 1^{er} janvier 1830 ; de 7,842 au 1^{er} janvier 1831 ; et n'était plus que de 7,406 au 1^{er} janvier 1832 ; ce qui présente une différence de 3,775 entre 1821 et 1832, ou de plus d'un tiers.

— On nous écrit de Nîmes :

« Un événement malheureux a eu lieu dimanche dernier dans notre cité. Un individu qui paraissait pris de vin, entra à Saint-Gervasy dans la diligence qui se rendait à Nîmes ; ses propos dans le trajet excitèrent quelques soupçons, et un gendarme qui se trouvait aussi dans la voiture dut, en arrivant, lui demander son passe-port. Mais loin d'obtempérer à cette invitation, cet homme présenta un pistolet en disant : *Voilà mon passe-port*. Prudemment alors le gendarme alla chercher du secours, et quand il retourna avec de la troupe, l'inconnu était enfui dans la rue Notre-Dame. On alla à sa poursuite ; il était dans une traverse qui est près la maison Laune, quand les soldats s'avancèrent sur lui. Il menaça de faire feu si l'on approchait davantage ; mais pendant ce temps un peloton s'avancait sur ses derrières, et là, épouvanté de le voir menacer avec deux pistolets ses camarades qui étaient par-devant, un voltigeur lui tira un coup de fusil, et il tomba percé mortellement d'une balle dans les reins. On a trouvé sur lui deux autres pistolets et des cartouches. Il paraît résulter de plusieurs confrontations qui ont eu lieu dans la journée d'hier, que cet homme est le nommé Louis Cabaret, d'Alais, réfractaire, qui avait joué un rôle funeste dans l'affaire du Mas-Dieu, et dans une autre affaire où il y eut plusieurs victimes dans les rangs de la force armée ; ce qui avait amené aux dernières assises de Mende une condamnation capitale contre lui. »

PARIS, 15 FÉVRIER.

— Nous avons rendu compte de plusieurs jugemens rendus par la 6^e chambre et par la 7^e, qui décident en termes précis qu'un commissaire de police ne peut refuser de viser les écrits qui lui sont présentés par des crieurs publics, sous le prétexte que ces écrits ne sont pas timbrés.

Nous apprenons que nonobstant ces décisions de la justice, les commissaires de police refusent obstinément de viser les écrits qui leur sont présentés par des crieurs publics, sous le prétexte que ces écrits ne sont pas timbrés.

Nous avons peine à concevoir par quel motif la préfecture persiste ainsi à se mettre en opposition avec les Tribunaux.

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 janvier 1833, M. Louis-Casimir Pierret, licencié en droit, ancien principal clerc de M^e Lachaise, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en remplacement de M^e Lachaise.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le docteur GUILLARD vient de publier un *Traité pratique sur les rétrécissemens du canal de l'urètre*. La vogue dont jouit cet ouvrage est justifiée par l'exposition des procédés nouveaux et ingénieux auxquels l'auteur doit la réputation qu'il s'est acquise dans le traitement des maladies des organes genito-urinaires. — Chez l'auteur, rue Montmartre, 130, visible de 11 à 2 heures.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication préparatoire le 16 février 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en six lots, qui pourront être réunis, du **PASSAGE VENDOME**, sis à Paris, boulevard du Temple, 39, et rue de Vendôme, 6. — Les locations du 1^{er} janvier donnent un produit brut de 24,882 fr. 30 c., divisé ainsi :

Premier lot,	3,555 fr. » c.
Deuxième lot,	4,875 »
Troisième lot,	5,461 80
Quatrième lot,	3,708 50
Cinquième lot,	4,222 »
Sixième lot,	3,060 »

Total. 24,882 fr. 30 c.

Non compris neuf boutiques et un logement à l'entresol susceptibles de produire 2,300 fr.

Mise à prix :

Premier lot,	32,000 fr.
Deuxième lot,	40,000 »
Troisième lot,	36,000 »
Quatrième lot,	42,000 »
Quatrième lot,	39,000 »
Sixième lot,	43,000 »

Total. 232,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ; 2^o à M^e Delacourtie aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3^o à M^e Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, 4 ; 4^o à M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9 ; 5^o à M^e Labadye, architecte, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 20.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, la première année de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*. S'adresser chez M. Templier, rue des Bons-Enfans, 34, à Paris.

CHOCOLAT BLANC

Seul breveté, employé par nombre de médecins dans les maladies de l'estomac, de langueur et dans les convalescences, comme un aliment très léger et de très facile digestion. Chez HOUËUX, pharmacien, rue Saint-Denis, 235, successeur de Lecote, connu par l'invention de la *Pâte de lichen*, tant recommandée dans les affections de poitrine. (Affranchir.)

Très joli **APPARTEMENT** complet à louer de suite, rue du Bac, 93. — Prix réduit, 600 fr.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les mariages ; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

BOURSE DE PARIS DU 15 FÉVRIER 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	—	104 —	103 50	—
— Fin courant.	103 95	104 20	103 50	103 75
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	103 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	103 90	—	—	—
— Fin courant.	104 —	—	—	—
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	77 40	77 60	76 90	77 —
— Fin courant (id.)	77 25	77 85	77 —	77 30
Rente de Naples au comptant.	88 —	88 50	88 —	88 30
— Fin courant.	88 25	88 75	88 25	88 30
Rente perp. d'Esp. au comptant.	64 —	—	—	—
— Fin courant.	—	64 1/4	64 —	—

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 12 février.

LEPART, passementier, rue St-Honoré, 165. — Juge-comm. : M. Martignon ; agent : M. Pochard, passage des Petits-Pères.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 2 février 1833, entre les sieurs Guilleume MEYNARD père et Guillaume-Mathieu MEYNARD fils aîné, fab. de meubles à Paris. Objet : commerce d'ébénisterie et fabrication de meubles ;

raison sociale : MEYNARD père et fils aînés ; siège : rue du faubourg St-Antoine, 53 ; durée : 10 ans du 2 février 1833.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} février 1833, entre les sieurs F. J. BUSSON et L. E. P. MERCIER, fabric. de châles, à Paris. Objet : fabrication de châles de laine et nouveautés ; raison sociale : BUSSON fils et MERCIER ; siège : rue Neuve-St-Eustache, 40 ; durée : 9 ans du 1^{er} février 1833 ; signature : aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 1^{er} février 1833, a été dissoute dudit jour la société HIPOLYTE GARNIER et C^e, pour le commerce des vins, eaux-de-vie et autres liquides, et la fabrication du vinaigre, à Bercy, port de Bercy ; liquidateur : le sieur H. Garnier.

Tribunal de commerce DE PARIS.

du vendredi 15 février.	du samedi 16 février.
BRIAULT-TALON, M ^d coutelier. Délib. 11	CLOSSE, M ^d de vins. Vérific. 9
VIVIANI fils, carrossier. Syndicat, 11	PLANCHE, M ^d tailleur. Clôture, 11
CAUTIN, M ^d de bois. Concordat, 11	
TOBIAS, fils, M ^d mercier. id., 2	
BOYER et F ^e , boulangers. Concordat, 2	
DUSSARGER, M ^d ferrailleur. Clôture, 2	
CORTAY, négoce. Syndicat, 3	
MARAIS, M ^d boucher. Vérificat, 3	

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

LEBRET-BERARD et FROMAGER, M ^d de coutils. Clôture, 11	CRAVERO, négociant, le 21
BRUNOT, M ^d de soies. Clôture, 11	Edmond DEGRANGE, négoce., le 20
NEDECK-DUVAL, limonadier. Vérific., 11	PORTE-ST-MARTIN (théâtre), le 20
MALTESTE, M ^d de nouveautés. Concordat, 11	
MAILLLOT, boulangier. Concordat, 2	
PARIS, ten. hôtel garni. Rem. à huit, 3	